

LEXIQUE

DONNÉE	DÉFINITION
Activité économique de l'employeur	Activité économique associée à l'adresse de l'employeur telle qu'elle apparaît au Registraire des entreprises.
Adresse de l'association	Adresse complète de l'association
Adresse de l'employeur	Adresse complète de l'employeur à l'accréditation.
Adresse des établissements	Adresse des établissements visés par l'accréditation. L'adresse peut aussi être une description de lieux.
Adresse	Adresse complète du bureau coordonnateur ou de l'établissement publique d'une reconnaissance.
Affiliation	<p>Sigle de la centrale syndicale de l'association.</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTDI : Autre disposition (lorsqu'aucune autre centrale n'est applicable, peu d'associations) • CSC : CSC (Conférence des syndicats chrétiens. N'est plus utilisée. Seulement 4 accréditations actives) • CSD : Centrale des Syndicats Démocratiques • CSN : Confédération des Syndicats Nationaux • CSQ : Centrale des Syndicats du Québec • CTC : Congrès du Travail du Canada • FATCOI: Fédération Américaine du Travail et Congrès des Organisations Industrielles • FCT : Fédération Canadienne du Travail • FTQ : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec • INDINT : Indépendant - International • INDLOC : Indépendant - Local • INDNAT : Indépendant - National • INDPRO : Indépendant - Provincial
Anciens numéros	Numéro de dossier administratif de l'accréditation émis par le premier système informatique du Bureau du commissaire général du travail (BCGT) de 1988 à 1999 et, si présent, numéro de dossier administratif de l'accréditation émis manuellement par le Bureau du commissaire général du travail (BCGT) avant l'avènement du premier système informatique.
Bureau coordonnateur	Nom du bureau coordonnateur auquel se rapportent les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG).
CAÉ	Code d'activité économique associée à l'adresse de l'employeur tel qu'il apparaît au Registraire des entreprises.
Date d'accréditation	Date d'entrée en vigueur de l'accréditation.
Date d'accréditation sans accord sur l'unité	Le Code du travail prévoit qu'un agent de relations du travail peut accréditer une association même s'il subsiste un désaccord sur l'unité de négociation, dans la mesure où l'association demeure majoritaire peu importe l'unité. Dans une telle situation, le statut de l'accréditation est temporairement à «Accrédité sans accord sur l'unité de négociation» et cette date correspond à la date de la décision de l'agent de relations du travail.
Date d'assujettissement au maintien de services essentiels	Date d'assujettissement d'un service public au maintien de services essentiels en cas de grève par décision du Tribunal ou présomption de la Loi.
Date de début de la dernière convention collective	Date d'entrée en vigueur de la dernière convention collective déposée au Ministère du Travail.

DONNÉE	DÉFINITION
Date de la dernière décision modifiant le dossier	Date de la dernière décision rendue par le Tribunal affectant une des composantes principales de l'accréditation (employeur, adresse de l'employeur, association, unité de négociation, établissements visés). Cette date peut correspondre notamment à la date de la décision confirmant l'accréditation d'une nouvelle association dans le cadre d'un maraudage ou encore à la date d'aliénation dans le cas d'une transmission de droits et obligations. Même signification pour les reconnaissances avec les adaptations nécessaires.
Date de révocation	Date à laquelle l'accréditation a été révoquée par une décision du Tribunal ou encore par une législation.
Date d'expiration de la dernière convention collective	Date d'expiration de la dernière convention collective déposée au Ministère du Travail.
Date de la reconnaissance initiale	Date d'entrée en vigueur de la reconnaissance.
Employeur	Nom de l'employeur.
Établissement public	Nom de l'établissement public auquel sont liées les ressources de type familial et les ressources intermédiaires (RTF/RI).
Indicateur - Service public	Indique qu'il s'agit d'une accréditation répondant à la définition d'un service public au sens du Code du travail. Les parties d'une accréditation d'un service public sont généralement tenues de maintenir des services essentiels lors d'une grève lorsqu'elles font l'objet d'une ordonnance du Tribunal (assujettissement).
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec tel qu'il apparaît au Registre des entreprises du Québec.
No d'accréditation	Numéro de dossier administratif de l'accréditation. Le numéro de dossier contient un préfixe indiquant de quel type de dossier il s'agit. Les valeurs de ce préfixe sont : AC : Accréditation accordée en vertu du code du travail depuis l'implantation du nouveau système de mission du Tribunal le 13 octobre 2020 AM : Accréditation accordée en vertu du code du travail par le bureau de Montréal et de l'Ouest-du-Québec avant l'implantation du nouveau système de mission du Tribunal AQ : Accréditation accordée en vertu du code du travail par le bureau de Québec et de l'Est-du-Québec avant l'implantation du nouveau système de mission du Tribunal
No dossier de reconnaissance	Numéro de dossier administratif de la reconnaissance. Le numéro de dossier contient un préfixe indiquant de quel type de dossier il s'agit. Les valeurs de ce préfixe sont : RA : Reconnaissance d'associations d'artistes RG : Reconnaissance d'associations de personnes responsables d'un service de garde RI : Reconnaissance d'associations de ressources intermédiaires et de certaines ressources de type familial.
Nom de l'association	Nom de l'association.
Nom de l'employeur	Nom de l'employeur à l'accréditation
Région	Région administrative de l'adresse d'un bureau coordonnateur ou d'un établissement public d'une reconnaissance.

DONNÉE	DÉFINITION
Région de l'employeur	Région administrative de l'adresse de l'employeur. Pour les employeurs dont l'adresse est à l'extérieur du Québec, ce champ est vide. Par ailleurs, la région «Toutes les régions» indique que l'adresse vise toutes les régions du Québec.
Région des établissements	Région administrative de l'adresse de l'établissement visé. La région «Toutes les régions» indique que l'établissement vise toutes les régions du Québec et «Plus d'une région» indique que l'établissement vise plus d'une région administrative.
Secteur de négociation	Secteur de négociation visé par une reconnaissance d'une association d'artistes.
Secteur d'activités de l'employeur	<p>Secteur dans lequel œuvre l'employeur. Il s'agit d'une donnée de référence pour faciliter la sélection de certaines accréditations et il est possible que le secteur d'activité de certains employeurs soit erroné, particulièrement en ce qui concerne les secteurs péri-public, para-public (autres) et public.</p> <p><u>Para-public (éducation)</u> Employeurs oeuvrant dans le secteur de l'éducation tel les centres de service scolaires, les CÉGEPS, les universités, etc.</p> <p><u>Para-public (santé et services sociaux)</u> Employeurs oeuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux tels les CIUSSS et le CISSS</p> <p><u>Para-public (SSS historique)</u> Ancien employeur oeuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux qui n'existent plus dans les faits mais pour lesquels des accréditations sont toujours de statut «accréditée» car jamais révoquées</p> <p><u>Péri-public</u> Adjectif lancé il y a une dizaine d'années dans le contexte des négociations collectives. Il voulait qualifier ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le secteur des organismes gouvernementaux, qui comprennent entre autres la Commission des droits de la personne, Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec, Radio-Québec et la Sûreté du Québec. (La liste complète de ces organismes figure à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives, Lois refondues du Québec, ch. R-8.2/30.)</p> <p><u>Para-public (autres)</u> Idem, mais pour cibler certaines organisations comme les sociétés de développement de la main-d'œuvre, les carrefours jeunesse-emploi, etc.</p> <p><u>Privé</u> Employeur oeuvrant dans le secteur privé</p> <p><u>Privé (conventionné santé et service sociaux)</u> Employeur exploitant un CHSLD privé conventionné</p> <p><u>Public</u> Employeur oeuvrant dans la fonction public. Il s'agit principalement du gouvernement</p> <p><u>Secteur municipal</u> Employeur oeuvrant dans le secteur municipal</p>
Secteur visé - Service public	Secteur d'un service public ou d'un service public assimilé selon les articles 111.0.16 et 111.0.17 du Code du travail .

DONNÉE	DÉFINITION
Unité de négociation	Description de l'unité de négociation de l'accréditation, de la reconnaissance de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) ou de la reconnaissance de certaines ressources de type familial et de ressources intermédiaires (RTF/RI).